

-----  
SEANCE DU 29 octobre 2012  
-----

Présents:MM, HELEVEN, Bourgmestre  
WILMOTTE, ALAIMO, CECCATO, FRANÇUS, MAES Echevins  
STILLE, FRESON, FRANSOLET, BERTELS, DONNAY, SPAPEN, CUSUMANO, LISMONT,  
DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, COKGEZEN, BOECKX, SELEMBE, HOFMAN, BERGMANS,  
THONUS, ZYCH, MELLAERTS, THONAR, MARGANNE, Conseillers  
MATHY, Secrétaire Communal

**PT 12.17**

**FINANCES - Adoption d'une redevance pour occupation domaine public (ponts, rails et câbles).**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

**VU** les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Par 17 voix pour, 6 voix contre (M.M FRESON, DONNAY, DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une redevance annuelle pour toute occupation du domaine public (en surface, en sous-sol ou en surplomb) au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisation aériennes ou souterraines, électriques ou autres, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

**Article 2-** Les taux de la redevance les suivants :

PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, TRANSPORTS AERIENS : par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques = **0,70 Euro.**

VOIES FERREES : par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée = **1,20 Euro.**

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies sauf celles établies en vertu d'un contrat de concession.

CANALISATIONS ELECTRIQUES à l'exclusion des lignes téléphoniques : par mètre courant de ligne longitudinale, tant aérienne que souterraine = **0,05 Euro.**

1.Par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route = 6 Euro.

Sont exonérés de la présente redevance :

les branchements d'abonnés;

les traversées de chemins de terre;

les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et, ainsi de suite.

Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication (même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts) est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situés des deux côtés d'une même voie publique (même si ces lignes sont à des tensions différentes) comptent pour une ligne et demie :

2. Par 0,25 m<sup>2</sup> indivisible de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylônes = 0,70 Euro

Sont exonérés de la présente redevance :

les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province;

les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE : par mètre courant de canalisation = **0,05 Euro**, avec minimum de 3,70 Euros.

CANALISATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES AUTRES QU'ELECTRIQUES OU DE GAZ COMBUSTIBLE (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustible, etc.) : par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : **0,40 Euro**

LIGNES TELEPHONIQUES PRIVEES A L'USAGE DES PARTICULIERS (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935) : par mètre courant de ligne tant aérienne que souterraine = **0,06 Euro**

**Article 3-** Le paiement des redevances a lieu par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir. Tout mois commencé est dû en entier.

**Article 4-** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile

**Article 5-** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire,  
(s) MATHY C.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL



Le Président,  
(s) HELEVEN J..

Le Bourgmestre,